



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 16 novembre 2021 à 19h00.

Sont présents les conseillers(ères) Nancy Lafleur Denis Beauchamp, Thomas Lavoie, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier.

Madame Lorraine Briand, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

10.3.1 SQ-21-001 RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2021-11-289

Avis est par la présente donné par madame la conseillère France Nicolas, qu'à une séance ultérieure, le règlement sur le stationnement applicable par la Sûreté du Québec portant le numéro SQ-21-001 sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.


.....

Carol Fortier
Maire


.....

Lorraine Briand
Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 14 décembre 2021, le règlement sur le stationnement applicable par la Sûreté du Québec portant le numéro SQ-21-001, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Lorraine Briand

Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, domiciliée à Papineauville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie une copie au bureau municipal le 16 décembre 2021 entre 11 heures et 16 heures et une copie sur notre site web au www.ndbonsecours.com.

Lorraine Briand

Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10.3.1 RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2021-12-354

RÈGLEMENT SQ-21-001

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP

ET RÉSOLU :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 - "RESPONSABLE"

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 - "ENDROIT INTERDIT"

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5 - "PÉRIODE PERMISE"

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.



ARTICLE 6 - "HIVER"

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 - "DÉPLACEMENT"

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - "PÉNALITÉ"

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50.00\$), à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

ARTICLE 10 - "ABROGATION"

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-001.

ARTICLE 11 - "ENTRÉE EN VIGUEUR"

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 16 NOVEMBRE 2021

ADOPTÉ LE : 14 DÉCEMBRE 2021

PUBLIÉ LE : 16 DÉCEMBRE 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 14 DÉCEMBRE 2021

Carol Fortier, maire

Lorraine Briand

Directrice générale et greffière-trésorière



ANNEXE 1

